

ARRETE
permanent portant délégation de fonctions d'officier d'état civil et
délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la Commune de Weyersheim

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-32,

Vu le Code civil, notamment ses articles 34 à 101 relatifs à l'état civil et ses articles 515-1 et suivants relatifs au pacte civil de solidarité,

Vu le Code électoral,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, ,

Vu le décret n°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des pactes civils de solidarité,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement des services communaux,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de fonctions d'officier d'état civil

Délégation est donnée à Madame Anne ULRICH, rédacteur principal 1^{ère} classe, agent titulaire de la fonction publique territoriale, pour exercer au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité Maire, l'intégralité des fonctions d'officier d'état civil prévues par les lois et règlements, et notamment :

- recevoir et dresser les actes de l'état civil : naissances, reconnaissances, mariages, décès, changements de nom et changements de prénom ;
- recevoir les déclarations et établir les actes correspondants ;
- tenir, conserver et mettre à jour les registres d'état civil ;
- apposer les mentions marginales ;
- effectuer les transcriptions d'actes ;
- délivrer toutes copies intégrales et extraits d'actes d'état civil ;
- établir et signer tous certificats, documents et pièces relevant de l'état civil ;
- instruire, enregistrer, modifier et dissoudre les pactes civils de solidarité (PACS), en recevoir les déclarations conjointes, procéder à leur enregistrement et assurer les formalités de publicité ;
- vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil ;
- accomplir, de manière générale, toutes formalités et signer tous actes liés aux missions d'officier d'état civil.

Article 2 : Délégation de signature – Administration générale

En application de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à Madame Anne ULRICH pour signer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- les légalisations de signature ;
- les certificats de vie et attestations administratives, notamment destinés aux autorités étrangères, y compris les certificats de vie requis par des organismes allemands.

Article 3 : Délégation de signature – Listes électorales

Délégation de signature est donnée à Madame Anne ULRICH pour gérer administrativement les listes électorales, recevoir et instruire les demandes d'inscription ou de radiation, et signer les courriers, avis et documents relatifs à la tenue et à la révision des listes électorales.

Article 4 : Délégation de signature – Urbanisme

Délégation de signature est donnée à Madame Anne ULRICH pour recevoir et enregistrer les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc.), délivrer les récépissés de dépôt et signer tout document administratif lié à l'instruction de ces demandes, à l'exclusion des décisions.

Article 5 : Délégation de signature – personnel

Délégation de signature est donnée à Madame Anne ULRICH pour les matières suivantes en cas d'absence du Maire ou d'empêchement :

- Actes de gestion du personnel ;
- Actes relatifs à la formation du personnel ;
- Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel ;

Article 6 : Conditions d'exercice

Les fonctions et signatures déléguées s'exercent sous le contrôle et la responsabilité du Maire. Le délégataire rend compte de l'exercice de ses attributions.

Article 7 : Durée et révocation

La présente délégation est consentie à compter du 1^{er} avril 2026. Elle peut être retirée à tout moment par arrêté du Maire.

Article 8 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président du Tribunal de proximité de Haguenau,
- ATIP
- L'intéressées.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, publié sur le site internet de la mairie et affiché en mairie de Weyersheim.

Notifié le : - 1 AVR. 2026
Signature de l'intéressée :



Fait à WEYERSHEIM, le 1^{er} avril 2026
Le Maire,
Sylvie ROEHLIX

